



Neuville
Saint-Rémy

La Volonté de la Réussite

ARRETE MUNICIPAL

Nous, Maire de la Commune de NEUVILLE SAINT REMY,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2212-1, 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le Maire est chargé du bon ordre, de la sûreté et de la salubrité publique et en particulier de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques.

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 relatif aux contraventions et peines et prescrivant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Vu la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, complétant l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales et en particulier son article 46 qui stipule que la police municipale a désormais pour objectif de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute nature à nuire, de quelque manière que ce soit, à la sûreté, à la commodité de passage ou à la propreté des voies susmentionnées.

Vu le règlement sanitaire départemental du Nord et en particulier l'article 97 qui indique que l'autorité municipale définit, par voie d'arrêté, les règles générales d'hygiène à observer dans les lieux publics en vue de prévenir les risques imputables aux déjections de quelque nature qu'elles soient.

Les voies et espaces publics doivent être tenus propres. Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies.

Considérant que la présence constante de déjections de toute nature et notamment canines sur la voie publique et les trottoirs constitue une gêne pour la circulation des piétons mais également un manque d'hygiène et de salubrité générale.

Considérant qu'il convient de réglementer ces désagréments.

ARRETONS



ARTICLE 1 : Les propriétaires d'animaux domestiques veilleront à ne pas souiller la voie publique, notamment par les déjections canines en vue de laisser les voies publiques et les trottoirs propres pour la circulation des piétons.

ARTICLE 2 : L'accès des aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux pour permettre de laisser au public un espace propre et respectueux de l'environnement mais également pour assurer la sécurité des jeunes enfants.

ARTICLE 3 : En cas de déjections sur la voie publique, les propriétaires des animaux concernés veilleront à utiliser tout moyen à leur convenance pour rendre l'espace public propre de toute souillure.

ARTICLE 4 : Le non respect du présent arrêté municipal donnera lieu à procès-verbal établi par Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale de la Commune de NEUVILLE SAINT REMY et sera passible d'une amende prévue pour les contraventions de première classe.

Ville de NEUVILLE SAINT-REMY - BP 7 - 59554 Neuville Saint-Rémy

Email : mairie-neuville-st-remy@wanadoo.fr - Tél. : 03 27 73 30 30 - Fax : 03 27 73 30 38

Toute la correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipalsont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Neuville Saint Rémy,
Le 28 avril 2003

Jean-Jacques SEGARD,

*Maire de Neuville Saint Rémy,
Conseiller Général du Nord.*



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.